

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

DIRECTION DE L'ASILE

Département de l'accueil des demandeurs
d'asile et des réfugiés

FICHE DE PROCÉDURE

Expulsion des déboutés en présence induë, des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile sont aujourd'hui majoritairement hébergés dans le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il importe d'utiliser l'ensemble des voies de droit disponible pour assurer la sortie des publics qui n'ont plus vocation à se maintenir (ex. déboutés en présence induë) et favoriser ainsi l'accueil de demandeurs d'asile dans ces structures :

- Mettre un terme à leur présence dans le lieu d'hébergement dédié ;
- Favoriser leur éloignement effectif du territoire national ;

Ces deux actions peuvent être menées dans une même temporalité. Cependant, il s'agit de distinguer d'une part les conditions matérielles d'accueil issues de la procédure de demande d'asile et d'autre part les démarches liées à la demande de titre de séjour et in fine, si nécessaire à la procédure d'éloignement.

I. Les types d'hébergement concernés

Seuls les types d'hébergement qui sont financés par le BOP 303², à savoir : les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les accueils temporaire service de l'asile (AT-SA), les centres d'accueil et d'orientation (CAO), les programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA) et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile à financement local (HUDA), mais hors hôtel.

.../...

¹ Art. R. 744-12 du CESEDA

² Art. L. 744-3 du CESEDA

II. Les publics

- les déboutés en présence indue et qui n'ont pas sollicité l'aide au retour volontaire,
- les déboutés en présence indue qui sont en attente d'une décision de l'administration quant à leur demande de titre de séjour autre que l'asile,
- les déboutés avec titre de séjour autre que l'asile et qui a refusé une ou plusieurs offres d'hébergement ou de logement,
- les personnes précitées, quel que soit leur statut administratif, ayant un comportement violent et/ou commettant un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement³, à l'exception des personnes protégées ou sous procédure Dublin.

Toutefois la condition de vulnérabilité particulière quand elle est caractérisée (CE décisions n° 405164 et 406065, du 21 avril 2017) limite le recours à l'expulsion des lieux d'hébergement des personnes fragilisées. Cette vulnérabilité doit être appréciée strictement, elle n'est par exemple pas retenue systématiquement pour un couple avec deux enfants en bas âges. Cette notion pourra être retenue pour des personnes ayant des graves problèmes de santé (cf. affection tuberculeuse, etc.) et ne doit pas être entendue largement.

III. La procédure d'expulsion

• Une procédure en trois étapes

1) S'agissant des déboutés :

- **La première étape concerne la notification de la décision de sortie.**

Dès qu'une décision de rejet définitive a été prise sur une demande d'asile, il appartient à l'OFII d'en informer le gestionnaire du lieu d'hébergement (via le SI DNA), en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée à l'intéressé.

À la date de la notification de la décision de la CNDA ou à la date à laquelle la décision de l'OFPRA est devenue définitive, la personne déboutée, si elle en fait la demande, dispose d'un délai d'un mois pour préparer sa sortie avec le gestionnaire et envisager les possibilités d'aide au retour et à la réinsertion.

- **La seconde étape intervient si l'intéressé refuse de quitter les lieux à l'issue du délai de maintien autorisé : le préfet peut saisir le juge administratif des référés.**

Dans ce cas, le gestionnaire informe la direction territoriale de l'OFII et le préfet du département.

³ Art. R. 744-5 du CESEDA

⇒ Pour les cas où la personne déboutée dispose d'un titre de séjour autre que l'asile a refusé une ou plusieurs offres de logement et d'hébergement, il appartient au gestionnaire de transmettre la preuve de ces offres au préfet.

Le préfet, saisi par le gestionnaire ou par l'OFII, délivre alors une mise en demeure de quitter les lieux, assortie d'un délai (que l'information du 6 mai 2016 recommande de fixer à quinze jours).

Si le débouté du droit d'asile sollicite l'aide au retour volontaire. Le maintien dans le lieu d'hébergement est effectif pendant le temps strictement nécessaire à son retour.⁴

⇒ Il convient de rappeler que les dispositions relatives à la trêve hivernale ne sont pas applicables dans le cadre des procédures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile⁵.

➤ **Si la mise en demeure se révèle infructueuse : l'intéressé n'a pas appliqué le commandement de quitter les lieux.**

Le préfet peut saisir alors le président du tribunal administratif pour faire cesser l'occupation induite. Il s'agit du référé mesures utiles⁶. Un modèle de mémoire en référé est annexé à l'information du 6 mai 2016 et à cette présente fiche de procédure.

Afin de constituer le dossier, il appartient au gestionnaire et à l'OFII de communiquer toutes pièces utiles au préfet afin de démontrer que la personne occupant le lieu d'hébergement n'a plus le droit de s'y maintenir.

⇒ Pour obtenir une injonction de sortie des lieux du juge administratif, il convient de s'assurer⁷ :

- que la demande d'expulsion ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
- et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

Si le tribunal administratif statue en faveur de l'État (injonction de libérer les lieux) : le préfet peut recourir à la force publique pour assurer la sortie effective de la personne qui occupe indûment le lieu d'hébergement, le recours au service d'un huissier n'est pas nécessaire.⁸

Le préfet peut par ailleurs de fait procéder à une retenue pour vérification du droit au séjour pouvant aboutir sur un placement en rétention dès lors que l'OQTF est prononcée et le délai de départ volontaire tenu.

⁴ Information n° INTV1612115J du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du CESEDA.

⁵ Conseil d'État décisions n°s 405164 et 406065, du 21 avril 2017.

⁶ Article L. 521-3 du code de justice administrative.

⁷ Conseil d'État décisions n°s 405164 et 406065, du 21 avril 2017.

⁸ Aucune nouvelle mise en demeure n'est nécessaire dès lors que la décision du juge administratif de quitter les lieux n'a pas été appliquée pas l'intéressée dans les délais impartis.

2) S'agissant des personnes ayant commis un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement et celles qui ont eu un comportement violent :

L'OFII peut notifier à la personne concernée le retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) et donc sa décision de sortie du lieu d'hébergement. À l'issue de cette notification de fin de prise en charge, le gestionnaire peut demander au préfet de mettre en demeure la personne de quitter les lieux.

Dans ce cas, le délai prévu par la mise en demeure pourra être très bref, notamment si le comportement de l'intéressé est de nature à perturber le fonctionnement normal de la structure.

B. Prononcé, notification et exécution de l'OQTF (concomitamment de l'expulsion / de manière alternative)

1) **Dès qu'une décision défavorable définitive sur la demande d'asile est intervenue :**

- Le préfet doit, sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, notifier à l'étranger une obligation de quitter le territoire français, qui peut être assortie d'un délai de départ volontaire de 30 jours, ou plus si l'autorité administrative l'estime nécessaire, dans les conditions prévues au II de l'article L. 511-1.

La personne déboutée est informée de ce qu'elle peut, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision relative à sa demande d'asile, saisir l'OFII en vue d'obtenir une aide au retour ou à la réinsertion (R. 744-12, I, 2°, second alinéa).

- Pendant le délai de départ volontaire, l'étranger peut être astreint à se présenter périodiquement à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ (L. 513-4).

- À l'issue du délai de maintien dans l'hébergement, l'étranger doit quitter les lieux. À cette date, l'obligation de quitter le territoire devient définitive si elle n'a pas été contestée devant le tribunal administratif ou si elle n'a pas fait l'objet d'une annulation par ce dernier (L. 513-1, I, second alinéa), La mesure pourra être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.

2) **Procédure d'exécution d'office de l'OQTF**

La personne déboutée qui fait l'objet d'une OQTF dont le délai de départ volontaire est expiré ou à laquelle aucun délai n'a été accordé, peut :

1. Être assignée à résidence, consécutivement à l'expulsion de son lieu d'hébergement ; elle peut aussi être assignée à résidence dans son lieu d'hébergement passé avec l'accord du gestionnaire.

Si l'étranger a saisi le juge administratif d'un recours contre l'OQTF, il convient d'informer le tribunal de cette assignation à résidence. Le délai imparti au juge unique pour statuer est alors réduit à 72 heures au lieu de six semaines (L. 512-1, I bis, dernier alinéa).

En outre, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 permet désormais de **contrer les comportements d'obstruction volontaire des assignés à résidence**, par exemple lorsqu'ils refusent d'ouvrir aux forces de l'ordre la porte de leur domicile.

Cette procédure, prévue au II de l'article L. 561-2, permet au préfet de **demander au JLD l'autorisation** de requérir les forces de l'ordre pour qu'elles visitent le domicile de l'étranger, s'assurent de sa présence et, selon les cas, lui notifient une décision de placement en rétention ou mettent en œuvre l'exécution effective de l'éloignement si les conditions en sont réalisées.

□ **La saisine du JLD aux fins d'intervention au domicile** est adressée au TGI dans le ressort duquel votre arrêté d'assignation à résidence a fixé le domicile de l'étranger. Elle doit :

1° dans tous les cas, mentionner le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement que la mesure vise à exécuter ;

2° caractériser avec précision l'obstruction volontaire et l'impossibilité d'exécution qui en résulte ;

3° comporter toutes les informations utiles sur l'adresse à laquelle la visite est sollicitée ;

4° être accompagnée de toutes les pièces utiles, notamment la décision d'éloignement ainsi que celle d'assignation à résidence, sa notification, les mesures préparatoires à l'éloignement, la constatation de l'obstruction de l'étranger.

□ **L'ordonnance du JLD n'a pas à être notifiée préalablement à la visite. Elle est exécutoire au seul vu de la minute, c'est-à-dire sur sa présentation, pour une durée de 96 heures.**

L'exécution de la visite domiciliaire est placée sous le contrôle du JLD, qui **peut** se déplacer sur les lieux. Il importe donc que ce magistrat soit tenu précisément informé de la date et de l'heure de l'opération envisagée. Pour mémoire, une visite des lieux n'est pas possible avant 6 heures du matin ni après 21 heures.

□ **Déroulement de l'opération** : les forces de l'ordre doivent être systématiquement munies de l'ordonnance du JLD et la présenter, dresser et transmettre au JLD un procès-verbal de l'exécution de l'intervention mentionnant les dates de début et de fin de l'opération, les conditions de son déroulement, le recueil de la signature de l'étranger, les motifs de son éventuel refus.

□ **L'ordonnance du JLD est susceptible d'appel non suspensif par l'étranger** : cet appel est présenté sans forme devant le Premier président de la cour d'appel qui doit statuer dans les 48 heures de sa saisine.

2. **Être placée en rétention, consécutivement à l'expulsion de son lieu d'hébergement et à condition de démontrer qu'il ne dispose pas de garanties de représentation suffisantes.**

Si l'étranger a saisi le juge administratif d'un recours contre l'OQTF, il convient d'informer le tribunal de cette assignation à résidence. Le délai imparti au juge unique pour statuer est alors réduit à 72 heures au lieu de six semaines (L. 512-1, I *bis*, dernier alinéa). S'agissant du placement en rétention il peut être décidé dès lors que l'OQTF est notifiée et que le délai de départ volontaire qui a pu être accordé est expiré, si les conditions prévues à l'article L. 551-1 sont réalisées.

Il convient de recourir à la rétention chaque fois que les garanties de représentation de l'étranger sont insuffisantes ou que son comportement permet de caractériser un risque qu'il se soustraie à la mesure.